

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 4241
PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE
EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 1^{er} habilitant le préfet, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 26 novembre 2021, consultable sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr indiquant que la situation épidémique en Île-de-France s'est nettement dégradée au cours des dernières semaines, avec un taux d'incidence observé au 22 novembre dans le Val-de-Marne de 178,9 cas pour 100 000 habitants, contre 94,8 le 14 novembre, démontrant la dynamique de la propagation de la Covid-19 ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sur l'ensemble du département du Val-de-Marne, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblement de personnes de toute nature, qu'ils soient de nature revendicative ou festive, dans les lieux d'attente des transports en commun, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2 - Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2021-2158 du 17 juin 2021 est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le **26 NOV. 2021**


Sophie THIBAUT